CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.255 du 26 mars 2001

A.81.805/VI-14.930

En cause : **HUET** Marcel,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE et
Joël BAYER, avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

la Ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et Hugues
HIERNAUX, avocat,
rue Julien Colson 49 bte 4
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 1998 par Marcel HUET qui demande l'annulation de la décision du 6 novembre 1998 du Bourgmestre de Namur qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la retenue de 20 p.c. de son traitement brut durant quinze jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Mes LOTHE et BAYER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, loco Mes PREUMONT et HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur principal de police de première classe; qu'en 1996, il a été désigné pour commander une section de "police secours"; qu'à la suite d'une "bagarre" avec usage d'arme à feu, survenue le 19 octobre 1997 - qui devait entraîner l'ouverture d'une instruction pour tentative de meurtre à charge d'un sieur A.M., que le requérant avait fait interroger sur la possession d'une arme, mais que, sur la base des informations insuffisantes fournies par ledit requérant, le magistrat de service du parquet avait ordonné de relâcher -, un rapport fut établi le 12 décembre 1997 par le Commissaire adjoint DESEILLE et communiqué le jour même au Commissaire en chef; que le même jour, ce dernier informa le Procureur du Roi de Namur qu'une procédure disciplinaire était à l'instruction à charge du requérant pour manquements commis dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire et sollicita l'accord du Procureur général pour l'entame des poursuites; que le 11

mai 1998, le Procureur du Roi fit part au commissaire en chef de la réponse du Procureur général : ce dernier souscrivait à l'ouverture d'une action disciplinaire, mais indiquait qu'"avant de marquer son accord sur la suite, (il) souhaitait être informé de la proposition de sanction et de la manière de servir de l'intéressé; que le 26 août 1998, le commissaire en chef transcrit au bourgmestre le rapport du commissaire adjoint DESEILLE en y joignant son avis selon lequel le requérant "en ne faisant pas le rapprochement entre l'impact de projectile trouvé sur la camionnette de D. (la victime) et le port d'une carabine par A.M., l'I.P.P. C. Marcel HUET a commis une erreur professionnelle de nature à occulter les faits graves que constitue une tentative de meurtre"; que le 2 septembre 1998, le bourgmestre prit la décision d'entamer une procédure disciplinaire "pour manquements aux devoirs professionnels" à charge du requérant; que le même jour, il convoqua ce dernier pour audition, laquelle eut lieu le 29 septembre 1998; que le 1er octobre 1998, il sollicita l'accord du Procureur général sur la sanction qu'il se proposait d'infliger, à savoir quinze jours de retenue de traitement à concurrence de 20 p.c.; qu'ayant reçu cet accord le 3 novembre 1998, le bourgmestre prit le 6 novembre 1998 la décision attaquée qui porte ladite sanction; que cette décision a été notifiée au requérant le jour-même; que le 30 décembre 1998, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur informa la Ville de ce qu'elle n'avait pris aucune mesure de tutelle à l'égard de ladite décision;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de la violation de l'article 317, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, en ce que les faits étaient connus de l'autorité disciplinaire depuis le 22 octobre 1997, date à laquelle l'auteur du coup de feu était passé aux aveux, en ce que, du reste, dès le lendemain ces faits furent portés à la connaissance du parquet et du commissaire en chef, et en ce que, partant, les poursuites, qui

ont été entamées plus de six mois après cette date, étaient prescrites et ne pouvaient plus donner lieu au prononcé de la sanction disciplinaire attaquée; que le requérant soutient que les termes "autorité disciplinaire" utilisés à l'article 317 de la nouvelle loi communale, autorité à laquelle il est fait interdiction d'encore intenter des poursuites après l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance, visent non seulement le conseil communal et le bourgmestre qui, l'un et l'autre, ont pouvoir de prononcer une sanction à charge d'un agent de la police locale, mais aussi le chef de corps de cette police, car "pour pallier au mieux les inconvénients de l'impossibilité pour les communes de mettre en oeuvre le principe de la distinction entre l'autorité qui poursuit et celle qui prononce la peine, le législateur s'est résolu à confier (...) au chef de corps, le soin d'établir un rapport qui entame la procédure disciplinaire"; qu'il ajoute que la prescription de l'action disciplinaire instaurée par la loi se justifie par la volonté de voir l'autorité statuer rapidement, de sorte que le délai de six mois prévu doit prendre cours au moment où l'organe compétent pour "provoquer les poursuites", c'est-à-dire en l'espèce le commissaire en chef, a été au courant des faits; que dans ses mémoires, le requérant ajoute que le comportement du chef de corps est ici en question, car l'enquête était terminée dès le 12 décembre 1997 et un rapport établi à destination de ce chef de corps qui n'en a, certes, saisi le bourgmestre qu'après avoir attendu la réponse du Procureur général, mais qui, on ne peut l'imaginer, n'a pas pu ne pas tenir le bourgmestre informé de l'affaire; qu'il expose, à cet égard, "que de deux choses l'une :

- ou bien il y a une perversion du système dans la mesure où un Commissaire en Chef a sollicité du Parquet général son accord sur une décision qu'en réalité le Bourgmestre était la seule autorité, avec le Conseil Communal, à pouvoir prendre(,)

- ou bien le Commissaire en Chef agissait avec l'approbation tacite du Bourgmestre(,)
  (mais) que dans l'un comme dans l'autre cas, il convient de considérer sous peine de vider l'article 317 de la Nouvelle Loi Communale de tout sens et de tout effet, que le délai de prescription a pris cours au plus tard le 12 décembre 1997, (c'est-à-dire à) la date de la rédaction du rapport après clôture d'enquête et de la demande adressée au Parquet Général"; qu'il observe encore que la demande d'accord introduite auprès du Procureur général n'a pu suspendre le délai de prescription, car la loi ne soumet à cet accord, non l'intentement des poursuites, mais bien l'infliction de la peine;

Considérant que l'article 317, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale dispose ainsi :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance";

que les termes "autorité disciplinaire" visent l'autorité qui a reçu de la loi compétence pour statuer, c'est-à-dire pour prononcer une sanction ou pour dire qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer une; que c'est à elle et à elle seule qu'il revient, dès lors, d'entamer les poursuites; que c'est, dès lors aussi, à compter du jour où cette autorité a constaté les faits pouvant donner lieu aux poursuites ou en a eu connaissance, que court le délai de six mois à l'expiration duquel la loi interdit d'encore entamer ces poursuites;

Considérant que la circonstance que, suivant l'article 292, § 1er, de cette loi, le bourgmestre comme le conseil communal prononcent la sanction "sur rapport du chef de corps" n'implique nullement que ce dernier serait revêtu de la qualité d'autorité disciplinaire au sens de l'article 317 et qu'il lui reviendrait notamment de décider de l'intentement des poursuites; que son rapport

est seulement destiné à informer l'autorité, si elle ne l'est déjà, des faits reprochés à l'intéressé et, le cas échéant, à proposer une sanction;

Considérant qu'en l'espèce, l'une des deux autorités compétentes suivant ledit article 292, § 1er, de la nouvelle loi communale pour prononcer une sanction, à savoir le bourgmestre, a été informé des faits par le rapport du 26 août 1998 du commissaire en chef; qu'il ne ressort pas du dossier que le bourgmestre en aurait été informé, d'une autre manière, avant cette date; que c'est donc à partir d'alors que doit se calculer le délai de six mois de la prescription; que c'est dans ce délai, soit le 2 septembre 1998, que le bourgmestre a pris la décision d'entamer les poursuites; que le moyen n'est, partant, pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de l'examen des autres moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-six mars deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.